

# **BGer 1B\_512/2022 vom 17. November 2022**

Bundesgericht, 2022-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_512\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_512_2022)

FR: TF 1B\_512/2022 du 17 novembre 2022

IT: TF 1B\_512/2022 del 17 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt attaqué est une décision finale rendue dans le cadre d'une procédure pénale par une juridiction cantonale statuant en dernière instance et peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF. La recourante, qui s'est vue définitivement écartée de la procédure pénale ouverte contre B.\_\_\_\_\_, a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cet arrêt et à la confirmation de sa qualité de partie plaignante; elle a pris part à la procédure devant la Chambre pénale de recours, de sorte que sa qualité pour agir est donnée (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF; ATF 139 IV 310 consid. 1). Le recours a au surplus été formé en temps utile.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 99 al. 1 LTF, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Dans son acte de recours au Tribunal fédéral, la recourante fait notamment référence, en note de bas de page, à un "certificat médical du 14 juillet 2022". Ce certificat - qu'elle ne produit pas - ne figure pas au dossier de la Cour de justice et ne résulte pas non plus de l'arrêt attaqué. Il n'en sera dès lors pas tenu compte.

### **E. 3**

La recourante fait grief à la cour cantonale d'avoir violé les art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP en confirmant l'ordonnance du ministère public lui déniait la qualité de partie plaignante. En substance, la recourante affirme entretenir un lien très fort avec sa fille, le père de cette dernière étant resté vivre au Salvador. Elle explique que face à la détérioration de la santé psychiatrique de sa fille (qui bénéficierait d'un suivi psychothérapeutique pour un syndrome anxieux post-traumatique), elle s'est sentie dépassée, impuissante et culpabilisait beaucoup de ne pas avoir pu prévenir l'infraction. Elle ajoute que les intervenants du centre LAVI lui ont octroyé une prise en charge financière pour un suivi thérapeutique lui permettant ainsi d'être traitée par un psychologue. Elle fait en particulier grief à la cour cantonale d'exiger la preuve par attestations médicales de la gravité de ses propres souffrances, alors que le suivi médical requiert du temps et du recul par rapport aux événements traumatiques. La recourante invoque également dans ce contexte une violation des art. 3, 6 et 8 CEDH, et de l'art. 5 par. 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, RS 0.311.35).

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 116 al. 1 CPP, on entend par victime, le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. Le proche de la victime est défini à l'art. 116 al. 2 CPP. Il s'agit notamment des parents de celle-ci.

Le droit d'un proche au sens de l' art. 116 al. 2 CPP de se constituer partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres. Pour bénéficier des droits procéduraux conférés par le CPP, ces prétentions doivent paraître crédibles au vu des allégués. Sans qu'une preuve stricte ne soit exigée, il ne suffit cependant pas d'articuler des conclusions civiles sans aucun fondement, voire fantaisistes; il faut, avec une certaine vraisemblance, que les prétentions invoquées soient fondées ( ATF 139 IV 89 consid. 2.2; arrêt 1B\_62/2019 du 19 mars 2019 consid. 3).

Selon la jurisprudence, on ne peut exclure a priori le droit des parents de victimes d'abus sexuels à une indemnité pour tort moral, mais seules des atteintes d'une gravité exceptionnelle peuvent en justifier l'allocation (cf. arrêts 6B\_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 10.1; 1B\_62/2019 du 19 mars 2019 consid. 3; 6B\_1063/2018 du 26 novembre 2018 consid. 2.2; 6B\_962/2018 du 14 novembre 2018 consid. 1.2 et les arrêts cités). Le parent d'un enfant abusé sexuellement doit être touché avec la même intensité qu'en cas de décès de l'enfant (cf. ATF 139 IV 89 consid. 2.4.1; arrêts 6B\_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 10.1; 6B\_160/2014 du 26 août 2014 consid. 3.1; 6B\_591/2012 du 21 décembre 2012 consid. 2.4.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il est reproché au prévenu d'avoir en mai 2021, dans les caves d'un immeuble, entraîné la fille de la recourante à lui prodiguer des fellations, dont l'une jusqu'à éjaculation, lui avoir descendu le short, avoir glissé son sexe entre les cuisses et s'être frotté à elle, nu, sans la pénétrer, et l'avoir encore pénétrée vaginalement avec ses doigts alors qu'elle ne le voulait pas.

La fille de la recourante est une victime au sens de l' art. 116 al. 1 CPP , de sorte que la recourante est une proche selon l' art. 116 al. 2 CPP . La recourante a déclaré vouloir participer à la procédure au plan pénal et civil, ce qu'a constaté la cour cantonale dans son arrêt du 29 août 2022. La recourante a notamment indiqué au ministère public qu'elle entendait faire valoir des conclusions civiles propres relatives au tort moral résultant des infractions commises à l'encontre de sa fille, indiquant se trouver dans une "détresse psychologique propre" qui venait s'ajouter à celle de sa fille (cf. courrier du 9 juin 2022 adressé au ministère public).

Dans son arrêt, la cour cantonale a retenu que s'il était compréhensible que l'impact psychologique sur la recourante de tels actes incriminés pouvait subsister encore plus d'une année après les faits en question, la recourante n'avait toutefois ni allégué ni démontré que ledit impact revêtait un caractère exceptionnel, assimilable à la souffrance ressentie par un parent en cas de décès de son enfant. La recourante n'apporte en l'occurrence aucun élément susceptible de remettre en cause l'appréciation de la cour cantonale. L'attestation établie le 30 juin 2022 par le Centre LAVI, à la demande de l'avocate de la recourante, indique que cette dernière est touchée par la situation et stressée de l'état psychique de sa fille, qu'elle pleurait beaucoup durant les entretiens, qu'elle se sentait dépassée et impuissante face à la souffrance de sa fille et culpabilisait de ne pas avoir pu prévenir l'agression et enfin qu'elle était également preneuse d'un suivi; pour ces raisons, le Centre LAVI lui avait "fourni une prise en charge pour 5 séances pour le moment". La recourante reprend ces mêmes éléments dans son mémoire de recours. Avec l'instance précédente, force est d'admettre que les constatations précitées n'émanent ni d'un thérapeute spécialisé ni n'atteignent le degré de

gravité exigé par la jurisprudence pour permettre au proche d'une victime d'actes d'ordre sexuel de formuler des conclusions civiles propres à l'égard de l'auteur présumé. La recourante ne remet en particulier pas en cause que, entre le 7 juillet 2021 (date du bon LAVI d'aide immédiate en faveur de la recourante) et l'attestation précitée du 30 juin 2022, le Centre LAVI n'a pas augmenté le nombre de séances de psychothérapie prises en charge en faveur de la recourante. Cette dernière n'a en outre produit aucune attestation médicale susceptible d'apprécier le degré de gravité des conséquences sur sa santé psychique des actes dont aurait été victime sa fille une année auparavant. La recourante n'a en particulier pas transmis d'attestation d'un thérapeute spécialisé qui la suivrait. Dans ces conditions, l'instance précédente pouvait à bon droit considérer que les souffrances de la recourante ne sauraient être assimilées, sans autre pièce venant étayer leur intensité, à celles subies lors d'un décès d'un enfant. Le recours est mal fondé sur ce point.

### **E. 3.3**

Enfin, la recourante soutient qu'en la privant de la possibilité de participer à la procédure pénale, la décision attaquée la priverait de son droit d'accès au Tribunal, prévu par l'art. 6 par. 1 CEDH, et porterait atteinte à l'obligation de réparation découlant des art. 3 et 8 CEDH (interdiction de la torture, respectivement droit au respect de la vie privée et familiale) et 5 par. 2 de la Convention d'Istanbul. A cet égard, la recourante ne développe cependant aucune argumentation répondant aux exigences minimales de motivation (cf. art 106 al. 2 LTF ; ATF 147 I 73 consid. 2.1; 146 III 303 consid. 2). Le recours est sur ce point irrecevable.

### **E. 4**

Le recours doit par conséquent être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les conclusions prises étant vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être écartée. Vu la nature de la contestation et la situation personnelle de la recourante, le présent arrêt sera toutefois rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.